

République démocratique du Congo (RDC) : «Briser l'impunité»



Des représentants de la société civile congolaise

Grâce Cécile Lula Hamba, Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie (LIFDED)
Marie Mossi Mota, membre de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO) et du Réseau Action Femme (RAF)
Julienne Lusenge, Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI)
Paul Nsapu, Ligue des Électeurs
Dismas Kitenge, Groupe Lotus
Freddy Kitoko, membre de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)

**Associés à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
Vous invitent à l'action!**

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE :	
DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME	5
1. Mise en contexte	5
2. Un pouvoir autoritaire.	5
3. Résurgence des conflits armés	6
4. Une population civile meurtrie	7
5. Des défenseurs des droits de l'Homme en danger, harcelés, menacés	7
DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR UNE TRES GRANDE ECHELLE :	
D'UNE ARME DE GUERRE A UNE PRATIQUE BANALISEE	8
1. Le viol, une arme de guerre.	8
2. Le viol, une pratique banalisée	8
IMPUNITE DES AUTEURS DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME,	
PARTICULIEREMENT DES CRIMES SEXUELS	10
1. Une justice nationale inopérante et dépendante	10
2. Impunité des auteurs de crimes sexuels	10
3. Des prisons poreuses	11
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE :	
UN SYMBOLE FORT DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ, MAIS LIMITÉ	12
NOS RECOMMANDATIONS	13
PARTICIPANTS AU PLAIDOYER	17

MISE EN CONTEXTE : DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME

1. Mise en contexte

L'Accord global et inclusif

Alors que la population civile congolaise, notamment de la Province de l'Ituri, est victime de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire à l'occasion d'attaques menées par les groupes rebelles et l'armée congolaise, les parties en conflit adoptent à Pretoria (Afrique du Sud) le 17 décembre 2002 l'Accord global et inclusif, ouvrant la voie à une période dite de transition démocratique. L'accord s'articulait autour des éléments suivants : cessation des hostilités; création d'une armée unifiée; fin de l'intervention de puissances étrangères sur le territoire congolais; la protection des droits de l'Homme; l'organisation d'élections libres et démocratiques.

Une période de transition démocratique qui n'a pas atteint ses objectifs

Particulièrement soucieuse de contribuer aux premières élections présidentielles multipartites en RDC, la communauté internationale a soutenu à bout de bras l'organisation de ce scrutin opposant les principaux responsables des violations massives et systématiques des droits de l'Homme dans le pays.

La période de transition s'est ainsi achevée par la victoire en octobre 2006 du candidat sortant Joseph Kabila, alors même que les objectifs de l'Accord de Pretoria étaient loin d'être atteints: brassage des groupes armés au sein de l'armée nationale non achevé; autorité de l'Etat non assurée sur l'ensemble du territoire; persistance de rebellions à l'Est du pays; impunité totale des auteurs de violations des droits de l'Homme; harcèlement, menaces et assassinats de défenseurs des droits de l'Homme.

Comme l'ont pourtant souligné en présence de Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH, M. Ban Ki Moon, Secrétaire général des Nations unies et M. Swing, alors représentant de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC), «*la paix est indissociable de la justice*»

2. Un pouvoir autoritaire

Des centaines de morts à Kinshasa

En mars 2007 à Kinshasa, un face à face entre les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et quelques 300 gardes assurant la sécurité personnelle du sénateur et ancien Vice-Président Jean-Pierre Bemba, a déclenché deux journées d'affrontements intenses qui ont fait au moins 300 morts, parmi lesquels de nombreux civils, et causé des dégâts matériels considérables. Selon le rapport de la MONUC de janvier 2008, «*la force militaire a été utilisée de manière injustifiée, excessive, indiscriminée et inconsidérée pendant et à la suite des hostilités*». Les forces de sécurité ont arrêté plus de 200 personnes pendant et après l'affrontement, au mépris, bien souvent, des procédures régulières. Les forces de sécurité ont continué à harceler les politiciens d'opposition et leurs partisans et ont mis à sac le siège du parti du sénateur Bemba ainsi que ses stations de radio et de télévision.

Massacres au Bas Congo

Des membres du mouvement politico-religieux *Bundu Dia Kongo* (BDK) ont voulu contester les conditions des élections des gouverneurs et sénateurs en organisant dans la région du Bas Congo des manifestations «villes mortes». Celles-ci ont été menées avec violence dans certaines localités. Mais, selon un rapport de la MONUC, l'usage de la force par les FARDC et la Police nationale congolaise (PNC) contre les membres du BDK les 31 janvier et 1er février 2007 a été indiscriminé et disproportionné. La MONUC a fait état de 105 personnes tuées et de plus d'une centaine de blessés. Les Nations unies ont fustigé l'impunité totale des forces de l'ordre et l'absence de réaction des autorités.

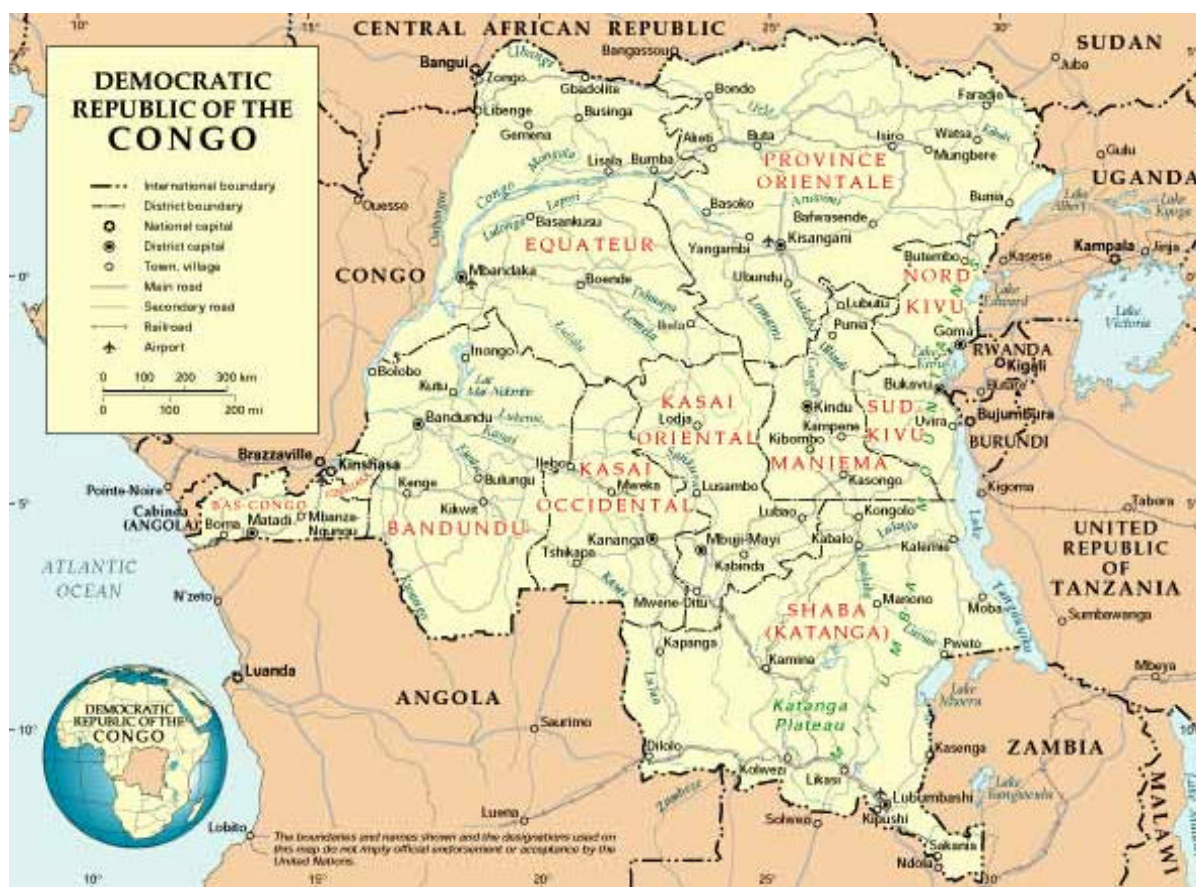
Impunité des forces de sécurité

L'impunité au sein des services de sécurité reste très préoccupante dans l'ensemble du pays. Les allégations d'exécution sommaire, de viol, de torture et de traitement

cruel, inhumain et dégradant de la part de membres des FARDC et de la PNC sont de plus en plus nombreuses. Selon la MONUC, les services de renseignements civils et militaires, les Services spéciaux de la Police nationale à

Kinshasa et la Garde républicaine ont également été impliqués dans des crimes à motivation politique, notamment l'intimidation de membres de l'opposition, de journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme.

3. Résurgence des conflits armés



Rébellion dans les Kivus

Depuis 2006, les combats ont repris à l'Est du pays, principalement au Nord Kivu. Les FARDC, appuyées par des milices *Mai Mai*, ont affronté pendant plusieurs mois les éléments rebelles de Laurent Nkunda. Ce dernier était entré en dissidence en refusant son brassage dans l'armée pour, selon ses déclarations, protéger les Congolais tutsis des milices hutus *interhamwes* présentes

sur le territoire congolais depuis le génocide au Rwanda en 1994. Une nouvelle fois, le voisin rwandais ne semblait pas éloigné de ces événements et les dessous des cartes militaires s'expliquaient pour beaucoup par la richesse du sous-sol que chacun cherche à piller. Près de 400 000 personnes ont fui leur domicile du fait des combats. Les civils ont été victimes de violations du droit international humanitaire. Les viols ont été perpétrés à grande échelle.

Fragilité de l'Accord issue de la Conférence de Goma

La conférence sur la paix dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, organisée à Goma, a réuni, en janvier 2008, les représentants des groupes armés, les autorités gouvernementales, les autorités provinciales, les observateurs de la communauté internationale et des délégués de la société civile accrédités par le gouvernement. À l'issue de cette conférence, les parties ont signé, le 23 janvier, l'Acte d'engagement pour la paix. Celui-ci prévoit entre autres l'arrêt total et immédiat des hostilités, la cessation des violences envers les populations civiles et plus particulièrement les femmes, l'adoption d'une Loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels mais ne couvrant pas les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide.

Cet engagement est fragile. Quelques semaines après sa signature, des affrontements armés ont été signalés à l'Est du Congo. Le 11 février 2008, la MONUC, responsable de la surveillance de la mise en oeuvre de l'Accord, a annoncé plus de dix-sept accrochages entre les parties signataires, en violation flagrante du cessez-le-feu. Ces accrochages ont été pour la plupart enregistrés dans les localités de Ngungu, Mweto et Kingi (territoire de Masisi), par les *Mai Mai* et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) de Laurent Nkunda.

Par ailleurs, les affrontements entre l'armée et les rebelles continuent dans d'autres parties du pays. Ainsi le 29 janvier 2008 des combats ont eu lieu entre les FARDC et des éléments de la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI), forçant le déplacement de nombreux civils fuyant les combats.

4. Une population civile meurtrie

Les cycles de violence principalement à l'Est du pays, plongent la population dans une situation d'extrême insécurité. De très nombreux civils sont tués pendant les combats. Le viol est utilisé comme une arme de destruction des populations et perpétré à grande échelle. Presque tous sont pillés et assistent sans défense à l'incendie de leurs habitations. Les auteurs de ces exactions jouissent d'une quasi totale impunité.

Du fait de ces violences récurrentes, la RDC compte désormais 1,2 millions de personnes déplacées, dont la plupart se trouvent dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Selon

les Nations unies, dans le Nord-Kivu, entre décembre 2006 et octobre 2007, quelques 371 550 personnes auraient été déplacées. Les combats dans le Nord-Kivu ont aussi entraîné des déplacements de réfugiés qui ont fui la RDC pour s'installer en Ouganda. Les organisations humanitaires présentes dans la région sont dépassées par les événements. Seulement 56 % des 686 millions de dollars demandés pour le Plan d'action humanitaire de 2007 pour la RDC ont été reçus et des ressources ont dû être mobilisées par l'intermédiaire du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

5. Des défenseurs des droits de l'Homme en danger, harcelés, menacés

Comme par le passé, les défenseurs qui luttent contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'Homme ou la mauvaise gestion des ressources naturelles ont fait l'objet en 2007 de campagnes de discrédit et de menaces. Notamment: un des dirigeants de Justice Plus a dû quitter le pays. Dismas Kitenge Senga, président du Groupe Lotus, basé à Kisangani, a été attaqué par un groupe d'étudiants suite à ses déclarations aux médias appelant à des négociations de paix entre le gouvernement et les rebelles de Nkunda. Les étudiants, poussés par les thèses militaristes du chef de l'État, l'accusaient de soutenir le général Laurent Nkunda et d'être ainsi un traître à la nation. Des ONG, dont Journalistes en Danger (JED) ont reçu des menaces pour avoir dénoncé les dysfonctionnements de la justice militaire dans le cadre de l'enquête sur l'affaire Serge Maheshe, un journaliste de la radio Okapi, parrainée par l'ONU, abattu le 13 juin 2007. Par ailleurs, M. Floribert Chebeya, de la Voix des Sans Voix, est recherché par la justice suite à ses dénonciations sur l'assassinat de Mme Aimée Kabila en janvier 2008.

DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR UNE TRES GRANDE ECHELLE : D'UNE ARME DE GUERRE A UNE PRATIQUE BANALISEE

1. Le viol, une arme de guerre

La RDC connaît d'importants conflits armés depuis de nombreuses années. Le viol perpétré par des hommes armés est devenu une «arme de guerre» utilisée de manière massive et systématique, par toutes les parties au conflit, en toute impunité. En conséquence, ce crime s'est banalisé sur l'ensemble du territoire y compris dans des zones de relative stabilité.

Au plus fort des conflits, s'en prendre aux femmes est devenu un moyen de terroriser toute la population civile dans le but de la faire fuir et d'occuper le terrain, la forcer à se soumettre, mais aussi afin de la punir pour avoir soi-disant appuyé les forces ennemies. Dans les moments de relative stabilité, les violences sexuelles comme les viols sont plutôt commis dans le prolongement de pillages. Des bébés de six mois, des femmes de 70 ans, des hommes n'échappent pas à la terreur.

Pour de nombreuses raisons (la peur de porter plainte, la stigmatisation des victimes, le fait que la plupart des victimes se trouvent dans des régions peu accessibles ou le fait que certaines victimes ne survivent pas à ces violences), il est impossible d'estimer précisément le nombre de victimes de viols et autres violences sexuelles en RDC. Seule certitude, leur ampleur est immense.

Au Sud Kivu, en 2005, près de 14.200 cas de violences sexuelles ont été recensés par les structures de santé (statistiques du Bureau des droits de l'homme des Nations unies au Sud-Kivu). Toujours dans cette province, en 2006, 27.000 agressions sexuelles ont été recensées par les organisations humanitaires. Et selon la *Synergie provinciale du Sud-Kivu de lutte contre les violences sexuelles*, plus de 12.000 cas de viols et violences sexuelles faites aux femmes et aux petites filles ont été

recensés au Sud-Kivu en 2007. Au Nord Kivu, en 2007, rien que MSF/ France traitait 250 cas de viols par mois.

Encore 50 à 120 personnes se rendent chaque mois à l'hôpital Bon Marché de Bunia, à la suite d'une agression sexuelle en Ituri, région jouissant pourtant d'une relative stabilité aujourd'hui. Dans ce district, MSF a soigné plus de 7 400 victimes de viol en quatre ans, dont 2708 personnes au cours des 18 derniers mois (MSF Suisse, 2007), ce qui démontre la persistance de cette pratique

en période de post-conflit. Ces crimes sont caractérisés non seulement par leur ampleur, mais également par leur brutalité, visant à la destruction physique et psychologique entière de la victime.

Ainsi, dans la Province Orientale, sur 2180 cas enregistrés entre janvier et octobre 2007, l'on comptabilise 32% de viols individuels, 36% de viols collectifs, et 2% de viols avec introduction d'objets dans les parties génitales des victimes (Sources : Initiative Conjointe de lutte contre les violences sexuelles/Volet médico-sanitaire piloté par UNFPA / Janvier - Octobre 2007/Province Orientale).

2. Le viol, une pratique banalisée

Leurs auteurs, miliciens, insurgés, rebelles, mais également des membres de l'armée congolaise, jouissent d'une impunité quasi-absolue. Du fait de cette culture d'impunité, les violences sexuelles se sont banalisées et se développent dans le reste du pays, y compris dans la capitale, Kinshasa. Selon la Rapporteuse Spéciale des Nations unies sur les violences contre les femmes, qui s'est rendue en RDC en juillet 2007, les allégations de viol de la part de membres des FARDC et de la PNC sont de plus en plus nombreuses. On recense également de plus en plus de viols commis par des civils.

«Dans le cadre de mon mandat [...] la situation dans les deux Kivus est la pire des crises que j'ai rencontrées»

Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, juillet 2007

Le cas d'une fillette de 10 ans, à Kinshasa

Lors d'une mission d'information qui s'est rendue au mois de novembre 2007 à Kinshasa, la FIDH a recueilli le témoignage d'une fillette de 10 ans, accostée sur son chemin vers l'école, violée à plusieurs reprises puis séquestrée pendant des jours. Une plainte a été déposée auprès de la police à Kinshasa, mais le suspect, arrêté brièvement, a été libéré aussitôt, pendant que la petite fille restait détenue par les autorités. Une seconde plainte devant le parquet a connu un sort identique : selon plusieurs sources, la liberté du criminel aurait été achetée. La victime doit, au-delà des souffrances physiques et psychologiques perpétrées à son encontre, affronter le rejet de sa propre famille. Elle est hébergée depuis un an dans un centre de soins.

Les séquelles physiques, psychologiques mais aussi économiques et sociales pour les victimes de violences sexuelles sont souvent très graves.

vengeance. Certains jeunes garçons, témoins des exactions commises contre des membres de leur famille, disent vouloir prendre les armes.

Dans les cours de récréation ou même au sein du cercle familial, les victimes font parfois l'objet de railleries : «*toi tu as été violé(e)*».

«On aimerait être là quand justice sera faite, mais d'abord, nous devons rester en vie!»

Une femme, victime d'un viol, porteuse du VIH Sida

Certaines sont même rejetées par leurs maris ou la famille et se retrouvent dans des conditions économiques graves, certaines sans travail, sans revenus, sans éducation... Des victimes parlent également du sentiment de honte qui les anime du fait, par exemple, d'avoir été violées devant leur propre famille. D'autres expriment leur volonté de

D'autres victimes meurent du virus du Sida, incapables de financer une tri-thérapie.

Certaines, lucides martèlent : «*on aimerait être là quand*

justice sera faite, mais d'abord, nous devons rester en vie!»

Que dire également du traumatisme permanent subi par une mère dont l'enfant est né d'un viol et le poids du crime involontairement porté tout au long de la vie par ce dernier.

IMPUNITÉ DES AUTEURS DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME, PARTICULIÈREMENT DES CRIMES SEXUELS

1. Une justice nationale inopérante et dépendante

Selon le Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en RDC présenté en mars 2007 au Conseil de sécurité, le secteur de la justice manque cruellement de capacités opérationnelles. Il n'a jamais été indépendant et n'a jamais disposé des moyens nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions et faire appliquer les décisions des tribunaux. La faiblesse des salaires a aggravé la corruption, et peu de citoyens ont accès à une assistance juridique. Moins de 60 % des 180 tribunaux de première instance nécessaires ont été mis en place, les lois sont obsolètes et les installations judiciaires et les établissements pénitentiaires sont extrêmement délabrés.

Bien que les tribunaux militaires aient rendu récemment un petit nombre de décisions se rapportant à des violations des droits de l'Homme, il règne dans la République démocratique du Congo un climat généralisé d'impunité.

«Les interférences des hauts gradés des FARDC dans l'administration de la justice demeurent légion et continuent de saper la lutte contre l'impunité. Certains exercent des pressions et des menaces sur les Auditeurs Militaires afin qu'ils libèrent des soldats auteurs présumés de graves crimes. D'autres hauts gradés refusent systématiquement de livrer leurs éléments à la justice militaire lorsque ces derniers sont impliqués dans de graves violations des droits de l'Homme».

Rapport de la MONUC, décembre 2007

Le cas troublant d'Yves Kawa Mandro

L'un des chefs de la milice du Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC) de Bunia, Yves Kawa, avait été condamné à perpétuité par le Tribunal de Grande instance du chef-lieu du district de Bunia pour association de malfaiteurs et assassinat. Néanmoins, les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été écartées. De ce fait, la Cour d'appel a considéré que le prévenu pouvait bénéficier de la loi d'amnistie pour faits de guerre et infraction politique perpétrés entre 1999 et 2003, promulguée par le président Kabila.

Selon la MONUC : *«La Cour d'appel a fondé sa décision au motif que toutes ces infractions sont couvertes par la loi d'amnistie comme faits de guerre et infractions politiques. Ce recours sans précédent à la loi d'amnistie par une juridiction congolaise dans le cadre des massacres de la population civile susceptibles d'être qualifiés de crimes contre l'humanité, constitue une évolution inquiétante pour la lutte contre l'impunité en RDC».*

2. Impunité des auteurs de crimes sexuels

En date du 20 juillet 2006, le Président de la République démocratique du Congo a promulgué deux lois ayant trait à la pénalisation des violences sexuelles. Néanmoins, celles-ci sont quasiment inappliquées au dire même de l'ancien ministre des droits humains de la RDC rencontré en novembre 2007 par la FIDH. Pis, faute d'une campagne efficace de vulgarisation de ces lois, elles sont souvent

très peu connues, voire inconnues des victimes elles-mêmes ou des responsables de violences sexuelles.

Seule statistique disponible, en 2005, au Sud-Kivu, sur les 14 200 cas de violences sexuelles recensés par les structures de santé, seuls 287 ont été déferés aux tribunaux (statistiques du Bureau des droits de l'homme des Nations unies au Sud-Kivu). Moins de 1% des victimes de viol ont donc vu leur cas traité en justice. Ainsi, dans la

Province Orientale, le Bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur le terrain a enregistré entre janvier et octobre 2007, plus de 1000 cas de mise en liberté provisoire accordée aux prévenus impliqués dans des affaires de crimes sexuels, et ce sans tenir compte des conditions établies par la loi (notamment les craintes de la fuite du prévenu, de dissimulation des éléments de preuve, de représailles et de menaces à l'endroit de la victime). En outre, seulement 11 jugements ont été rendus.

C'est pourquoi, parmi les victimes qui osent dénoncer ces crimes, seule une proportion infime parvient à obtenir la condamnation des responsables. Les frais judiciaires sont souvent élevés. Des mandats d'arrêts émis contre les auteurs présumés restent souvent sans suite, surtout quand il s'agit, par exemple, de hauts gradés de l'armée nationale. Des «arrangements à l'amiable» sont conclus à toutes les phases : à la station de police, devant les tribunaux, aux centres de détention.

Nombre des personnes accusées sont libérées sous caution et ne comparaissent pas par la suite. Les condamnés n'écopent souvent que de peines très légères et ont parfois la possibilité d'échapper à la prison, un phénomène d'autant plus préoccupant que les victimes amenées à porter plainte et à témoigner devant les juridictions nationales ne bénéficient d'aucun régime de protection. Les chefs de police et les chefs militaires, ainsi que les autorités locales, continuent d'encourager les familles des victimes de viol à rechercher un règlement en dehors des tribunaux.

«Les auteurs des violences sexuelles se comptent parmi les notables et les personnes qui font la loi dans les villages. Pour la plupart des familles, aller en justice constitue un temps perdu, un procès perdu d'avance»

Un membre d'une organisation soutenant les victimes de crimes sexuels en Équateur

3. Des prisons poreuses

Le procès de Songo Mboyo : une condamnation exemplaire qui se termine en évasion

Le procès de Songo Mboyo se voulait être exemplaire. Suivi de près par la MONUC, ce procès mettait en cause des éléments du 9ème bataillon des FARDC accusés d'avoir procédé le 21 décembre 2003 au viol collectif d'au moins 119 femmes et filles dont un nombre important de mineures, dans la localité de Songo Mboyo. Pour la première fois, en avril 2006, un tribunal militaire congolais a condamné à la prison à perpétuité sept militaires des FARDC pour des crimes contre l'humanité, sur le fondement du Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

Pourtant, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2006, 26 détenus, y compris des soldats condamnés lors des procès de Songo Mboyo, se sont évadés de la prison militaire de Mbandaka.

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE : UN SYMBOLE FORT DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ, MAIS LIMITÉ

Le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a ouvert deux enquêtes sur les crimes les plus graves perpétrés dans la région de l'Ituri depuis le 1er juillet 2002, date de sa compétence sur le territoire congolais. Celles-ci ont donné lieu à l'arrestation et au transfert de trois anciens chefs de guerre présumés auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en attente aujourd'hui de jugement à La Haye. Il s'agit de M. Thomas Lubunga, président de l'Union des patriotes congolais (UPC), M. Germain Katanga, président de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), et M. Mathieu Ngudjolo, dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI).

M. Lubanga est poursuivi pour les seules charges de conscription, enrôlement et utilisation des enfants soldats. Parmi les chefs d'accusation retenus contre M. Katanga et M. Ngudjolo figure l'esclavage sexuel. Cependant, aucune charge de viol n'a été retenue contre eux. D'après les récentes déclarations du Procureur, il est fort probable que ce dernier mette un terme aux enquêtes dans cette région pour s'intéresser dorénavant à la situation aux Kivus où d'autres crimes internationaux ont été commis, notamment les crimes sexuels.

La CPI n'a pas pour vocation de juger l'ensemble des crimes commis dans un pays. La politique pénale du procureur de la CPI est de mener des enquêtes et des procès ciblés, ne couvrant qu'un «échantillon» des crimes commis dans une certaine région, dans une période déterminée. Le Procureur ne compte poursuivre qu'un nombre très limité de criminels: les plus hauts responsables. De plus, la CPI, fonctionne sur le principe de la complémentarité avec la justice nationale lorsque

celle-ci n'a pas la volonté ou la capacité de juger les auteurs des crimes les plus graves. C'est donc à la justice congolaise qu'il revient par principe de juger les auteurs de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Mais celle-ci est défailante. C'est pourquoi il est essentiel que la poursuite des crimes sexuels fasse partie de

l'ensemble de la politique pénale du bureau du Procureur de la CPI. C'est pourquoi, également, il est essentiel que la communauté internationale interpelle et soutienne les autorités congolaises aux fins de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. A défaut, plusieurs centaines de milliers de victimes, notamment les victimes de crimes sexuels, se verront privées du droit à la justice, socle de la réconciliation et d'une paix durable en RDC.

«Les auteurs [des crimes sexuels] doivent savoir qu'ils seront poursuivis [...] La justice est une condition essentielle si l'on veut enrayer le cycle des violations à répétition des droits des femmes»,

**Fatou Bensouda, Procureur adjointe de la CPI,
janvier 2008**

NOS RECOMMANDATIONS

A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

- Mettre tout en oeuvre pour assurer le brassage des groupes armés au sein de l'armée nationale;
- Respecter strictement l'Accord de paix de Goma;
- Augmenter la part du budget de la justice au sein du budget de l'Etat;
- Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et adopter en droit interne une loi d'adaptation de son Statut, y inclus les définitions des crimes internationaux et le transfert de compétence des tribunaux militaires aux tribunaux civils pour connaître les crimes les plus graves;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois sur les violences sexuelles, notamment via des campagnes publiques de sensibilisation, la formation des magistrats et autres agents de l'application de lois, ainsi que des campagnes de prévention auprès des forces de l'armée et de la police;
- Sanctionner tout agent de l'application des lois qui inciterait au règlement à l'amiable dans les cas de crimes sexuels;
- Assurer la protection des victimes et des témoins de crimes sexuels engagés dans une procédure judiciaire;
- Assurer que les réparations dues aux victimes de graves violations des droits de l'Homme, notamment des crimes sexuels, au terme d'une décision de justice, soient effectivement versées aux personnes concernées;
- Faire en sorte que toutes les victimes de crimes sexuels aient accès aux soins médicaux et psychologiques;
- Respecter scrupuleusement le principe d'indépendance de la justice et ainsi annuler les ordonnances relatives à la mise en retraite des magistrats;
- Engager une réforme du système pénitentiaire pour mettre en conformité les centres de détentions avec les standards internationaux relatifs aux conditions de détention;

- Assurer une assistance pleine et entière aux personnes déplacées;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatives aux droits des femmes et à la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- Respecter la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les droits des femmes;
- Respecter la Déclaration sur les défenseurs adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies.

AUX DIFFERENTS GROUPES ARMES

- Respecter les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme et le droit international humanitaire.

AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

- Demander aux autorités congolaises le strict respect de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur la protection des femmes dans les conflits armés, et de la Résolution 1674 sur la protection de la population civile en période de conflit armé;
- Adopter une résolution permettant la mise en place d'un mécanisme de surveillance de la mise en oeuvre de sa Résolution 1325;
- Demander à la MONUC d'intensifier ses actions de protection des défenseurs des droits de l'Homme, acteurs clés dans la lutte contre l'impunité et la protection de la population civile;
- Demander aux États membres de l'ONU de soutenir le travail de la MONUC en lui donnant les moyens nécessaires pour : assurer des campagnes de sensibilisation sur les lois relatives à la pénalisation des crimes sexuels; assurer des formations pour les magistrats sur les lois relatives aux crimes sexuels et aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme; faire des rapports réguliers spécifiques sur l'état de la justice,

les procès de crimes internationaux, notamment des crimes sexuels;

- Envisager des sanctions ciblées contre les personnes et les autorités qui violent gravement les droits de l'Homme, l'embargo sur les armes, et ceux qui se rendent responsables de pillage des ressources naturelles;

- Veiller au respect de l'intégrité territoriale de la RDC.

A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RDC (MONUC)

- Renforcer la protection des victimes des crimes sexuels et des témoins, ainsi que des avocats et des magistrats chargés de ces dossiers;

- Renforcer les outils de sensibilisation sur les crimes sexuels, les lois sur la répression de ces crimes, et l'accès des victimes à la justice, notamment en dehors des villes ;

- Renforcer des activités de formation de la police nationale, des avocats et des magistrats sur les enquêtes et les poursuites des crimes sexuels;

- Renforcer la lutte contre la corruption au sein du système pénal, en sensibilisant les autorités à la nécessité d'appliquer des sanctions exemplaires à l'encontre du personnel judiciaire défaillant;

- Renforcer la consultation et l'implication des acteurs locaux, notamment des ONG de défense des droits humains et des associations de victimes;

- Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale;

- S'assurer que le gouvernement congolais garantisse la sécurité et le respect des droits fondamentaux des populations civiles, notamment des défenseurs des droits de l'Homme et des témoins des graves violations du droit international humanitaire appelés à agir auprès des instances judiciaires nationales et internationales;

- Rendre effectif son rôle de prévention des violations par l'interprétation extensive de sa capacité d'action «en cas de danger imminent» pour la population civile et élargir son mandat d'assistance des populations civiles aux personnes déplacées; en coopérations avec les autres agences des Nations unies présentes sur le terrain;

- Inciter le gouvernement congolais à poursuivre les

réformes des institutions publiques de manière à promouvoir la bonne gouvernance et à favoriser la confiance des populations en ces institutions.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Aux États membres du Conseil des droits de l'Homme

- Renouveler, à l'occasion de sa session de mars 2008, le mandat de l'expert indépendant sur la situation en RDC;

- Adopter une résolution sur les violations des droits de l'Homme en RDC en insistant sur la nécessaire lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, notamment des crimes sexuels.

Aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme

- Effectuer des visites en RDC afin d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, et notamment sur les crimes sexuels;

- Faire état dans leurs rapports de la nécessaire lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis en RDC et mentionner spécifiquement le grave problème des crimes sexuels dans ce pays.

A L'UNION AFRICAINE

Au Conseil de Paix et Sécurité

- Inviter, conformément à son statut, les défenseurs des droits de l'Homme, notamment des représentants des organisations de défense des droits des femmes en RDC, à présenter la situation des droits de l'Homme dans ce pays, y compris l'impunité des crimes les plus graves;

- Prendre une décision condamnant l'impunité des crimes les plus graves en RDC, notamment des crimes sexuels.

A la Commissaire Femmes, Genre et Développement

- Demander à la RDC de soumettre un rapport sur les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, conformément aux dispositions de la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique;

- Se rendre en RDC pour engager les autorités congolaises à la lutte contre l'impunité des crimes sexuels.

A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Envoyer une mission d'enquête sur les crimes sexuels en RDC dirigée par la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les femmes en Afrique;
- Organiser un séminaire régional sur la lutte contre l'impunité des crimes sexuels en Afrique;
- Appeler les États à ratifier le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, à harmoniser leur droit interne en conséquence et à respecter la Résolution sur les crimes sexuels adoptée lors de sa 42ème session à Brazzaville, République du Congo;
- Aborder lors de l'examen du rapport de la RDC, à l'occasion de sa 43ème session au Swaziland, la question de l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'Homme, notamment des crimes sexuels; et rendre publique les recommandations émises par la Commission.

A L'UNION EUROPEENNE

- Mettre la question des crimes sexuels à l'ordre du jour des dialogues politiques menés au niveau local au titre de l'article 8 de l'accord de Cotonou;
- Consulter systématiquement les ONGs congolaises de défense des droits de l'Homme en amont de ces réunions et les associer au suivi de la mise en oeuvre des engagements établis dans le cadre de ce dialogue politique, conformément aux articles 4 et 6 de l'accord de Cotonou et à l'article 16 des lignes directrices pour le dialogue politique ACP-UE;
- Augmenter son soutien financier à la MONUC;
- Soutenir les efforts entrepris dans le cadre des Nations unies afin de prévenir et réprimer les crimes sexuels, notamment en apportant son soutien au travail de la MONUC;
- Soutenir des programmes de la société civile congolaise sur la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et l'accompagnement des victimes devant les instances judiciaires;
- Adopter des orientations pour la politique extérieure de

l'Union européenne sur les droits des femmes.

Au Représentant spécial de l'Union européenne sur la région des Grands lacs

- Mettre au sommet de l'agenda la question de l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'Homme en RDC, particulièrement des crimes sexuels.

A LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET AUX ETATS PARTIES

Au Bureau du procureur

- Mettre en place une structure qui permette d'intégrer une stratégie d'enquête et de poursuite sur les crimes sexuels, directement rattachée au procureur;
- Intégrer de manière systématique une stratégie de poursuite de crimes sexuels dans toutes les enquêtes et tous les procès;
- Mettre en oeuvre la disposition figurant à l'alinéa 9 de l'article 42 du Statut de Rome, permettant de recruter un ou plusieurs spécialistes du droit relatif aux violences sexuelles;
- Élargir le mandat de l'Unité des violences sexo-spécifiques et des enfants pour qu'elle assiste non seulement la division des enquêtes mais aussi les autres divisions du Bureau, et élargir également le nombre de membres du personnel de cette unité;
- Organiser des consultations régulières et directes entre le Bureau du procureur et les victimes des crimes sexuels.

Au Greffe

- Mener régulièrement des campagnes de sensibilisation et d'information (y compris sur les droits des victimes) touchant particulièrement les victimes de crimes sexuels.

Au Fonds au profit des victimes

- Mener régulièrement des campagnes d'information spécifiques pour les victimes de crimes sexuels et les institutions travaillant avec les victimes de crimes sexuels;
- Être particulièrement pro-actif en soutien à des programmes d'assistance aux victimes de crimes sexuels.

Aux États Parties

- Allouer les ressources nécessaires pour que la Cour puisse mettre en place toutes les recommandations précédentes;
- Contribuer au Fonds au profit des victimes afin que ce dernier puisse mettre en oeuvre des programmes d'assistance aux victimes de crimes sexuels.

A LA FRANCE

- Dans le cadre de sa future présidence de l'Union européenne, placer, au centre du dialogue politique avec la RDC, les objectifs d'indépendance de la justice et de lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'Homme, notamment des crimes sexuels, conformément aux accords de Cotonou;
- Soutenir des programmes de la société civile congolaise sur la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et l'accompagnement des victimes devant les instances judiciaires;
- Soutenir les centres de soins médicaux et psychologiques qui accueillent notamment les victimes de crimes sexuels.

PARTICIPANTS AU PLAIDOYER



Grâce Cécile LULA HAMBIA, coordinatrice de la Ligue des Femmes pour le Développement et l'Éducation à la Démocratie (LIFDED)

La LIFDED, basée à Kinshasa, organise des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation sur les droits des femmes, la résolution pacifique des conflits, la non-violence, la construction de la paix, les élections et la bonne gouvernance.



Marie MOSSI MOTA, membre de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO) et du Réseau Action Femme (RAF)

Le RAF a vu le jour en 1994 et compte 54 organisations qui militent pour les droits de la femme. Le RAF s'est choisi comme cheval de bataille la lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis 1996, le RAF a rejoint les femmes du monde entier dans les 16 jours d'activisme qui vont du 25 novembre au 10 décembre de chaque année pour la promotion et la protection des droits des femmes.



Julienne LUSENGE, coordinatrice de Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (SOFEPADI), Nord Kivu/Ituri

SOFEPADI travaille à Béni et en Ituri à la promotion et la défense des droits de la femme et de l'enfant. Elle plaide notamment pour la lutte contre l'impunité et la promotion de la justice dans le but de mettre un terme aux cycles de violences en RDC. Elle recherche notamment la justice pour les victimes de violences sexuelles perpétrées par les éléments de groupes rebelles et des soldats de l'armée nationale.



**Paul NSAPU, président de la Ligue des Électeurs (LE),
secrétaire général de la FIDH**

Créée en 1990, la Ligue des Électeurs a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation de membres des associations de la société civile en qualité d'animateurs du mouvement démocratique; des activités de sensibilisation populaire sur les droits de l'Homme; des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale.



**M. Dismas KITENGE SENGA, président du Groupe Lotus,
vice-président de la FIDH**

Le Groupe Lotus est basé à Kisangani. Il dénonce les violations des droits de l'Homme, alerte l'opinion publique, enquête sur les pratiques des autorités pour contraindre les gouvernants à respecter la règle de droit. Il soutient ceux et celles qui souffrent de discrimination et de l'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux ou de leur opinion politique. Il informe, enseigne et promeut les valeurs des droits de l'Homme et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.



**M. Freddy KITOKO, avocat au Barreau de Lubumbashi,
membre de l'Association africaine des droits de l'Homme
(ASADHO)**

Créée en 1991, l'ASADHO poursuit les objectifs ci-après : Défense, promotion et sauvegarde des droits et libertés individuelles et collectives; respect de la primauté de la loi et l'indépendance de la Justice en vue de la consolidation de l'Etat de droit, base d'une société démocratique; Contribuer à l'approfondissement de la sensibilisation aux droits de l'Homme.

La FIDH

représente 155 organisations
des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP	COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS	HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS	DERECHOS HUMANOS	RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	COLOMBIA - INSTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS	INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE	MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS	RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME	CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME	IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER	MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA	SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE	COSTA RICA - ASOCIACIÓN SERVICIOS DE PROMOCIÓN LABORAL	IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS	SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
ARGENTINA - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES	COTE D'IVOIRE - MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME	IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT	NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS	SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT
ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA	COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME	IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE	NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE	SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION
ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE	CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS	IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES	OCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES	SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE
ARMENIA - CIVIL SOCIETY INSTITUTE	CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL	ISRAEL - ADALAH	OCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ	SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME
AUTRICHE - OSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE	ECUADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES	ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL	OCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES	SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN	ECUADOR - COMISION ECUMENICA DE DERECHOS HUMANOS	ISRAEL - BTSELEM	OCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ	SYRIA - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS	ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS	ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL	OCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS	TAWAN - TAWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS
BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY	EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS	ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO	PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN	TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE
BANGLADESH - ODHIKAR	EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONNERS	ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO	PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL	TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)
BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA	EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR	JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES	PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS	TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME
BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	ESPANA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS	JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS	PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL	THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY
BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN	ESPANA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS	KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION	PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES	TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME
BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL	KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS	POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS	TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES
BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN	EUROPE - ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	PORTUGAL - CIVITAS	TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE
BOLIVIA - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA	FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS	LAOS - MOUVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME	RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME
BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO	FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION	RDC - GROUPE LOTUS	TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY
BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL	GEORGIE - HUMAN RIGHTS CENTER	LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON	RDC - LIGUE DES ELECTEURS	UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE
BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS	GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME	LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	UNITED KINGDOM - LIBERTY
BURKINA - MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES	GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS	LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE	USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME	GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA	LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS	UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN
CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS	UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY
CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION	GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEM	LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE	VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM
CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME	HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES	LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE	ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER
CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME	HAITI - CENTRE OECUMÉNIQUE DES DROITS DE L'HOMME	MALAYSIA - SUARAM	RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS	YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS
CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC	MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS	MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME	RWANDA - ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES	ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO		MALTA - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS		
CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA		MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS		
COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR		MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS		
COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS		MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANIEENNE DES DROITS DE L'HOMME		

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen.
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard.
Auteurs du rapport : Grâce Cécile Lula Hamba, Marie Mossi Mota, Julienne Lusenge, Paul Nsapu, Dismas Kitenge, Freddy Kitoko, Marceau Sivieude, Tchérina Jerolon.
Coordination du rapport : Marceau Sivieude.
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu.
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal mars 2008 - N°490
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)